

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du Président de la Polynésie française, chargé des relations extérieures, de la réforme du statut, de la décentralisation, du développement des communes, de l'océanisation des cadres et des transports aériens, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Art. 2.— M. Jean-Christophe Shigetomi est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseiller des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Charles Law, attaché principal d'administration, et Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 526 PR du 13 février 2006 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 modifié portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1373 PR du 3 juin 2004 modifié portant désignation au comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 17 décembre 2004 portant désignation du premier tiers des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité d'éthique de la Polynésie française en date du 2 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le comité d'éthique de la Polynésie française est composé comme suit :

Membres du premier groupe

- Mme Marie-Françoise Brugiroux, personnalité représentant les professions de santé, désignée par le ministre chargé de la santé ;
- M. John Doom, désigné par l'académie tahitienne ;
- Mme Anne-Marie Pommier, désignée par le ministre chargé des affaires sociales ;
- M. Joël Hoiore, représentant l'Eglise protestante maohi ;
- Mme Angéline Sabre, désignée par le ministre chargé de la promotion de la femme.

Membres du deuxième groupe

- Mme Jacqueline Dumont-Flosse, désignée par le Président de la Polynésie française, en raison de sa compétence et de son intérêt pour les problèmes éthiques ;
- Mme Hinano Grimaud, représentant la ligue polynésienne des droits humains ;
- M. Jean-Paul Pastorel, enseignant-chercheur de droit désigné par le président de l'université de Polynésie française ;
- Mme Priscille Frogier, désignée par le ministre chargé de la recherche ;
- M. Jean-Yves Prochazka, désigné par le ministre chargé de l'éducation.

Membres du troisième groupe

- M. Jean-Philippe Berlemont, représentant la jeunesse désigné par le ministre chargé de la jeunesse ;
- M. P. Auguste Uebe-Carlson, représentant l'Eglise catholique ;
- M. Georges Estall, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- M. Hugues Haas, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- M. Denis Meslin, représentant les professions de santé, désigné par le ministre chargé de la santé.

Art. 2.— L'arrêté n° 366 PR du 19 janvier 2006 portant nomination de Mme Marie-Françoise Brugiroux au sein du comité d'éthique de la Polynésie française en remplacement de M. Guy Rochat est retiré.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 527 PR du 13 février 2006 portant nomination de M. Patrice Jamet au sein du comité d'évaluation des évacuations sanitaires hors du pays.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrice Jamet est nommé représentant des usagers au sein du comité d'évaluation des évacuations sanitaires hors du pays.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 530 PR du 13 février 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau, du 6 au 12 février 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 525 PR du 13 février 2006.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture, les personnes dont les noms suivent sont commissionnées à l'effet de contrôler le respect de la réglementation en vigueur relevant des attributions du service de la perliculture :

- Mlle Vaihere Moorïa ;
- M. Jimmy Tehahe.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 531 PR du 13 février 2006.— Il est accordé à l'entreprise Pension Poe Iti, RC n° 40161 A, n° TAHITI 614032, une subvention d'un montant de six millions deux cent quarante mille francs CFP (6 240 000 F CFP) pour l'électrification hybride solaire-éolien de la pension de famille Poe Iti située sur le motu Tuanai à Maupiti.

Les conditions de caducité de la décision de subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

La subvention sera versée en totalité sur présentation des factures acquittées et d'un certificat de fin de chantier du bénéficiaire de la présente subvention, contrôlé par le service de l'énergie et des mines.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 147-2005, AE n° 250-2005, article 130, "Subventions pour le développement des énergies renouvelables".

Par arrêté n° 538 PR du 16 février 2006.— Il est attribué à la direction de l'enseignement catholique une subvention de vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP). Cette subvention, accordée par la Polynésie française, est destinée à la construction du centre d'éducation au développement de Rikitea. Elle correspond à 45,45 % de l'opération globale.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès le rendu exécutoire du présent arrêté ;
- un acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (factures acquittées) ;